

Résolution 10/7

Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s’y rapportant³⁸ représentent les principaux instruments juridiques internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris lorsqu’elle est liée au trafic de biens culturels et aux autres infractions visant des biens culturels, qui ont des effets négatifs sur les sociétés et les économies de tous les pays et des conséquences dévastatrices sur le patrimoine culturel et qui pourraient faire obstacle à l’entente entre les nations, et réaffirmant l’importance de ces textes, qui constituent l’un des outils les plus efficaces dont dispose la communauté internationale à cette fin,

Réaffirmant que la coopération internationale occupe une place de premier plan dans le contexte général de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, dont l’objectif est, entre autres, de promouvoir et de renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée aux niveaux national, régional et international, et insistant sur la nécessité d’améliorer et de renforcer les mesures visant à atteindre cet objectif, conformément au droit interne et au droit international applicable, y compris les instruments juridiques pertinents,

Rappelant sa décision 4/2 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a souligné que la Convention, en tant qu’instrument mondial largement appliqué, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, et affirmant que le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels peuvent constituer de telles infractions,

Réaffirmant sa résolution 5/7 du 22 octobre 2010 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels,

Réaffirmant également sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, dans laquelle elle a approuvé les recommandations issues des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d’experts gouvernementaux sur l’assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale avaient tenues conjointement à sa sixième session,

Prenant note des résolutions pertinentes de l’Assemblée générale, notamment des résolutions 55/25 du 15 novembre 2000 sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d’origine, 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 69/196 du 18 décembre 2014

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

énonçant les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes et 70/76 du 9 décembre 2015 et 73/130 du 13 décembre 2018 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

Prenant note également des résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003 sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008 sur la protection contre le trafic de biens culturels, et 2010/19 du 22 juillet 2010 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic,

Réaffirmant la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 mai 2018, dans laquelle la Commission a pris note de la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2017, dans laquelle l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels avait été reconnue,

Appelant les États parties à mieux faire connaître les liens qui existent entre le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et le commerce illicite de biens culturels, et à renforcer la riposte mondiale face à cette situation,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des recommandations du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels, convoqué en application des résolutions 2004/34, 2008/23 et 2010/19 du Conseil économique et social et de la résolution 68/186 de l'Assemblée générale,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 14 novembre 1970¹³⁹, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, que l'Institut international pour l'unification du droit privé a adoptée le 24 juin 1995²⁴⁰, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954³⁴¹, ainsi que ses deux protocoles, adoptés le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999⁴⁴²,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et l'Institut international pour l'unification du droit privé, aux fins de la protection du patrimoine culturel,

Reconnaissant également les efforts déployés jusqu'à présent par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, et consciente du fait que l'Office

³⁹ Ibid., vol. 823, n° 11806.

⁴⁰ Ibid., vol. 2421, n° 43718.

⁴¹ Ibid., vol. 249, n° 3511.

⁴² Ibid., vol. 249 et 2253, n° 3511.

peut aider davantage les États à combattre et réprimer ces infractions sous toutes leurs formes et tous leurs aspects,

Rappelant le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁴³, qui a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴⁴, en particulier l'alinéa c) de son paragraphe 9, dans lequel l'engagement a été pris d'appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et de passer en revue et de consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels,

Notant que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Kyoto (Japon), aura pour principal thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Rappelant l'importance des biens culturels, qui constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de les protéger, et réaffirmant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et toutes ses formes et les autres infractions ciblant des biens culturels, et à en poursuivre et punir les auteurs, de manière globale et efficace, notamment grâce à l'entraide judiciaire, selon le cadre juridique applicable, dont fait partie la Convention contre la criminalité organisée, et qu'il faut continuer de renforcer et de développer le cadre régissant la coopération internationale face aux défis qui se posent à cet égard,

Reconnaissant le caractère illicite du trafic de biens culturels et sa dimension transnationale, et l'importance que revêt le renforcement de la coopération internationale, notamment au moyen de l'entraide judiciaire, en particulier en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic,

Notant la contribution de la culture et du patrimoine culturel au développement durable,

Se déclarant alarmée par le nombre croissant d'actes visant délibérément à détruire ou à endommager des biens culturels, ainsi que par le vol, le pillage et la contrebande de biens culturels commis en rapport avec des conflits partout dans le monde, y compris par des groupes terroristes et des groupes criminels organisés, et rappelant à

⁴³ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

⁴⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

cet égard la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait que les biens culturels, y compris les sites et les objets religieux, sont de plus en plus la cible d'attaques terroristes, qui se traduisent souvent par des dommages, des vols ou une destruction complète, et condamnant de telles attaques,

Rappelant la résolution 66/180 de l'Assemblée générale, et alarmée par les informations faisant état d'une demande continue et croissante de biens culturels volés, pillés ou illicitement exportés ou importés, laquelle perpétue le pillage, la destruction, le vol et le trafic de ces biens, reconnaissant que d'autres mesures doivent être prises à l'échelle internationale, sous la forme notamment d'une coopération accrue dans les domaines de la prévention, des enquêtes et des poursuites, du retour ou de la restitution de ces biens culturels et de l'échange de vues entre experts, pour décourager la demande de biens culturels illicitement exportés, importés ou transférés, et demandant que cette question soit étudiée plus avant aux niveaux national et international,

Rappelant également la résolution 66/180 de l'Assemblée générale, et alarmée par les informations faisant état de l'implication continue et croissante de groupes criminels organisés et de groupes terroristes dans le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects et dans les infractions connexes, qui peuvent avoir un élément transnational, et observant que des biens culturels proviennent de fouilles illégales, de vols et de pillages, que des biens culturels illicitement exportés, importés ou transférés sont de plus en plus souvent vendus sur les marchés, notamment lors de ventes aux enchères et sur Internet, et que le produit ainsi généré fait l'objet de diverses formes de blanchiment,

Alarmée par l'utilisation accrue du produit tiré du trafic de biens culturels et des infractions connexes pour financer le terrorisme et d'autres infractions graves,

Notant que le produit tiré du trafic de biens culturels peut servir de source illicite de financement d'autres activités criminelles et générer un produit illicite qui est blanchi,

Insistant sur le fait qu'il importe que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'adoption, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁵, en particulier de ses articles relatifs aux biens culturels,

Soulignant qu'il est urgent de mieux appliquer les mécanismes internationaux existants qui visent à prévenir les infractions contre les biens culturels, à en poursuivre et punir les auteurs et à localiser le produit qui en est tiré, de revoir leur fonctionnement et d'examiner toutes les options possibles pour établir un cadre de coopération internationale plus efficace, selon que de besoin, en vue de parvenir à un consensus à cet égard,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des

⁴⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

efforts qu'ils déploient pour protéger les biens culturels et contribuer à la lutte contre leur commerce illicite et leur trafic, et saluant toutes les initiatives prises, que ce soit par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels,

1. *Fait observer* qu'elle-même a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à incriminer le trafic de biens culturels, ainsi que le vol et le pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels, conformément aux instruments internationaux applicables, et à en faire une infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y participe ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer à œuvrer en faveur d'une approche globale et coordonnée face au problème que constituent le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, au moyen des outils nationaux, régionaux et internationaux appropriés ;

4. *Encourage* les États à renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de biens culturels, et contre l'enlèvement illégal de ces biens des pays d'origine, y compris au moyen d'enquêtes et de poursuites visant les personnes impliquées dans de telles activités ainsi que de l'entraide judiciaire et de l'extradition, conformément aux lois des États coopérants et au droit international applicable ;

5. *Encourage* les États parties à échanger, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, des informations sur leurs expériences, leurs bonnes pratiques et les difficultés qu'ils ont rencontrées, y compris les lacunes et les éventuels obstacles à la coopération internationale, eu égard aux infractions contre les biens culturels et aux infractions connexes, et sur la manière dont ils appliquent les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes⁴⁶, notamment en vue d'évaluer l'adéquation des outils internationaux existants à cet égard et d'examiner les possibilités de renforcer le cadre de coopération internationale existant, si nécessaire, et à porter ces expériences et bonnes pratiques à l'attention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

6. *Engage* les États parties à continuer de renforcer leur législation et leurs politiques nationales visant à mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et le droit international applicable en ce qui concerne la protection des biens culturels ;

7. *Prie instamment* les États parties, conformément à la Convention, de promouvoir ou de renforcer, selon qu'il convient, les programmes et la coopération aux niveaux national, régional et international pour prévenir, combattre et réprimer le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels qui entrent dans le champ d'application de la Convention ;

⁴⁶ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

8. *Prie aussi instamment* les États parties de renforcer et de faciliter la coopération internationale, conformément à leur droit interne et dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international pertinent, en ce qui concerne le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, y compris par l'extradition, l'entraide judiciaire, l'identification, la saisie et la confiscation des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, exportés ou importés illicitement, volés, pillés, provenant de fouilles illicites ou faisant l'objet d'un commerce illicite, et le retour ou la restitution de ces biens culturels, ainsi que les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions et le recouvrement du produit qui en a été tiré, et d'utiliser efficacement la Convention comme base légale d'une telle coopération internationale, dans les cas applicables ;

9. *Recommande* aux États Membres d'établir des listes ou des inventaires des biens culturels volés ou perdus et d'envisager de les rendre publics pour faciliter la détection de ces biens, ainsi que d'utiliser les outils à disposition, comme les listes rouges du Conseil international des musées, la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les œuvres d'art volées et le réseau d'échange d'informations ARCHEO de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'appuyer les mesures prises par les services de détection et de répression, et, à cet égard, invite les États Membres à coopérer dans toute la mesure possible à l'établissement de ces listes ou inventaires ;

10. *Prie instamment* les États parties d'enquêter sur les formes de criminalité transnationale organisée liées à la destruction, à la détérioration et au pillage de biens culturels par des groupes criminels organisés et d'en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur droit interne et à la Convention ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer avant sa onzième session au moins une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée qui permettrait d'échanger des vues sur les expériences, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées en ce qui concerne le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, y compris l'utilisation de ces biens comme source de profits pour blanchir le produit du crime, ainsi que le retour ou la restitution aux pays d'origine de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, et de lui soumettre, à sa onzième session, des recommandations sur le sujet, afin que soient examinées et étudiées toutes les options possibles pour renforcer la mise en œuvre du cadre juridique international existant aux fins de la lutte contre les infractions visant les biens culturels et que soit examinée toute proposition visant à compléter le cadre régissant actuellement la coopération internationale, selon que de besoin ;

12. *Invite* les États parties à envisager de créer, si nécessaire, des unités de police spécialisées dotées d'un personnel qualifié pour prévenir et détecter le trafic de biens culturels et les infractions connexes et en poursuivre les auteurs avec efficacité ;

13. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa onzième session, en tenant également compte des informations recueillies conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, sur l'application de celle-ci et sur les expériences, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées en ce qui concerne le trafic de biens

culturels et les infractions connexes ainsi que sur les mesures d'entraide judiciaire concernant le retour ou la restitution de ces biens culturels aux pays d'origine ;

14. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.